



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agences de voyages

Question écrite n° 8213

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon souhaite faire part à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de l'émotion qu'a suscitée une décision de la justice condamnant au franc symbolique un club du troisième âge de sa circonscription au profit du Syndicat national des agences de voyages pour ses activités de co-organisation de voyages. Il lui fait part de son étonnement dans la mesure où cette activité ne paraît pas reprehensible compte tenu du fait que l'association se contentait d'établir une étude de coût et de qualité pour le compte de ses adhérents et, une fois la décision prise, passait par une agence de voyages. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des dispositions afin de permettre aux clubs du troisième âge, nombreux et actifs en France, d'organiser voyages et sorties pour leurs adhérents sans craindre une éventuelle condamnation par la justice.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, les associations et organismes sans but lucratif peuvent, à la condition d'avoir reçu un agrément, se livrer ou apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article 1er, à savoir l'organisation de voyages ou de séjours ou la vente des produits de cette activité, la prestation de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours ainsi que la prestation de services liés à l'accueil touristique. Aux termes de la loi, l'obligation d'agrément s'impose donc à toutes les associations qui sont appelées à intervenir en qualité d'intermédiaire pour tout ou pour partie du produit touristique final offert à leurs membres. Le caractère formel d'une telle disposition se trouve néanmoins assoupli par un certain nombre de mesures de nature dérogatoire qui intéressent, notamment, les associations n'ayant pas pour objet l'organisation de voyages et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels qu'elles organisent pour leurs adhérents. Concrètement, cette dispense d'agrément peut permettre, selon l'interprétation qui en est faite par le ministère chargé du tourisme, à toute association de proposer trois voyages par an, à la condition, toutefois, que les recettes provenant d'une telle activité ne représentent qu'une part accessoire des revenus annuels de ladite association. Sans agrément de tourisme, une association peut, en outre, se voir confier par ses membres les démarches préalables à la réalisation d'un voyage ou d'un séjour, en procédant, par exemple, à une sélection des différents produits touristiques proposés par des établissements dûment autorisés. S'il n'apparaît pas interdit à une association d'agir de cette manière, il doit, cependant, être entendu qu'à aucun moment il ne lui est permis de souscrire directement un quelconque engagement contractuel en lieu et place de ses adhérents, ni éventuellement de percevoir une rémunération de la part de l'agence de voyages, de l'association agréée ou encore de l'autocariste partie au contrat. Tel est donc le type d'actions qui peuvent être conduites par les associations, organismes ou groupements sans caractère lucratif non titulaires d'un agrément de tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8213

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4112

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2738